



ARRÊTÉS

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction de baignade sur les rivières de la Dore et La Dorette

Le Maire de **DORE-L'ÉGLISE** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le placement du Département du Puy-de-Dôme en vigilance météorologique rouge « canicule »

Vu les températures exceptionnelles élevées et persistantes annoncées,

Considérant les risques importants de noyades et d'accidents liés à la fréquentation en période de forte chaleur,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARRÊTÉ n° A 2 0 2 6 3 9

Article 1^{er} :

La baignade est strictement interdite dans la rivière de la Dore ainsi que dans son affluent La Dorette sur tout le territoire de la commune de Dore-l'Église.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et aux principaux accès à la berge.

Article 3 :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Arlanc et Monsieur Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Arlanc,
- aux services techniques municipaux,
- **affichage mairie.**

Fait à DORE-L'ÉGLISE, le 23/06/2026

Le Maire, Lilian FRITEYRE

